



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/27*

26 mai 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Points 9 a) et d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : GRENADÉ (LA)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) PNUE et ONUDI
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

* Ce document est réémis pour des raisons techniques le 9 juin 2022.

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Grenade (la)**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI	62 ^e	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2021	0,13 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					0,13			0,13

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	0,83	Point de départ des réductions globales durables :	0,58
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,20	Restante :	0,38

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$US)	24 000	0	0	24 000

(VI) DONNÉES DU PROJET		2010	2011-2012	2013-2014	2015	2016	2017-2019	2020	2021	2022*	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	0,83	0,75	0,75	0,75	0,54	0,54	0,54	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	0,58	0,52	0,52	0,52	0,38	0,38	0,38	s.o.
Financement convenu (\$US)	PNUE	Coûts de projet	105 000	0	0	0	9 000	0	21 000	0	135 000
		Coûts de projet	13 650	0	0	0	1 170	0	2 730	0	17 550
	ONUDI	Coûts de projet	0	0	0	0	75 000	0	0	0	75 000
		Coûts de projet	0	0	0	0	6 750	0	0	0	6 750
Fonds approuvés par le Comité exécutif (\$US)	Coûts de projet	105 000	0	0	0	84 000	0	0	0	0	189 000
	Coûts de projet	13 650	0	0	0	7 920	0	0	0	0	21 570
Fonds totaux demandés aux fins d'approbation lors de la présente réunion (\$US)	Coûts de projet									21 000	21 000
	Coûts de projet									2 730	2 730

* Tranche prévue au départ pour 2020.

Recommandation du Secrétariat :	Approbation générale
--	----------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Grenade, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement pour la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 21 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 730 \$US pour le PNUE uniquement.² La soumission comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2016-2021, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2022-2023.

Report sur la consommation de HCFC

2. Le HCFC-22 est le seul HCFC utilisé par la Grenade. Le gouvernement de la Grenade a déclaré une consommation de 0,13 tonne PAO de HCFC-22 en 2021, ce qui est 84 % inférieur au niveau de référence des HCFC et 76 % inférieur au point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC, qui est fixé à 0,58 tonne PAO. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à la Grenade (données de l'article 7 pour 2017-2021)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes métriques (tm)	3,97	3,76	3,25	3,33	2,28	15,09
Tonnes PAO	0,22	0,21	0,18	0,18	0,13	0,83

3. La consommation de HCFC diminue progressivement depuis 2017 en raison de la mise en œuvre du PGEH et du passage du marché à des solutions de remplacement des HCFC. La réduction de la consommation en 2021 est attribuée au ralentissement de l'activité économique causé par les effets de la pandémie de COVID-19.

Rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays

4. Le gouvernement de la Grenade a déclaré des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2021 qui sont conformes aux données transmises en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. La vérification confirme que le gouvernement met en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC. Le rapport de vérification a noté la question des écarts importants entre les données douanières et la consommation déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour toutes les années couvertes par la vérification (2016-2021); cependant, les données vérifiées sont cohérentes avec les données de l'article 7 et le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays, car le gouvernement a utilisé les quotas préapprouvés et les factures de l'importateur comme fondement pour la déclaration des données en vertu de l'article 7, plutôt que les données douanières. Le vérificateur estime que les données douanières et la consommation déclarée au titre de l'article 7 sont bien inférieures aux objectifs de réglementation de l'Accord avec le Comité exécutif et du Protocole de Montréal. Il a donc conclu que le gouvernement de la Grenade a respecté ses engagements en matière de réduction de la consommation.

² Selon la lettre du 24 février 2022 adressée au Secrétariat par le ministère des Finances, du Développement économique, du Développement physique, des Services publics et de l'Énergie de la Grenade.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

6. Le gouvernement de la Grenade a mis en place un système d'octroi de licences et de quotas dans le cadre du règlement sur le contrôle des fournitures, afin de contrôler l'importation et l'exportation des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal, y compris les HFC (licence uniquement). L'unité nationale d'ozone (UNO), relevant du ministère des Finances, du Développement économique, du Développement physique, des Services publics et de l'Énergie, en collaboration avec les services des douanes et du commerce, surveille les importations de HCFC et enregistre la consommation en vue de l'établissement de rapports. Le gouvernement a également préparé la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), dans le but de renforcer le cadre réglementaire pour l'élimination/réduction progressive des substances réglementées par le Protocole de Montréal. Cette loi comprend des dispositions relatives au stockage, au transport, au traitement, à l'élimination, à la revente, à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des substances réglementées. Le gouvernement élabore par ailleurs un régime fiscal destiné à promouvoir les solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) et les équipements de réfrigération et de climatisation à haut rendement énergétique.

7. Au cours de la phase I, un total de 60 agents des douanes a reçu une formation sur la reconnaissance des frigorigènes, le suivi et le contrôle du commerce des SAO, et la communication des données. La question du Protocole de Montréal a été intégrée dans la formation courante des nouveaux agents des douanes en vue d'assurer la viabilité à long terme.

8. Le gouvernement de la Grenade a ratifié l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 29 mai 2018. La préparation d'un plan de Kigali pour la gestion des HFC est en cours.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- a) Coordination avec le service des douanes en vue de l'adoption des codes du système harmonisé (SH) 2022 pour les HCFC (prévue pour la fin de 2022) et de l'inclusion des codes SH pour les HFC dans la réglementation révisée; coordination avec le ministère du Commerce en vue d'établir des taux d'imposition visant à promouvoir les technologies à haut rendement énergétique et à faible PRP en remplacement des HCFC; organisation de consultations publiques sur le projet de loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en vue d'inclure la déclaration obligatoire par les importateurs et un système d'octroi de licences et de quotas;
- b) Préparation d'un module de formation et organisation de deux séances de formation à l'intention de 24 techniciens sur la conception de systèmes de climatisation dans les grandes installations; au total, 160 techniciens ont été formés dans le cadre de la phase I du PGEH;
- c) Acquisition d'outils et d'équipements (identificateurs de frigorigènes, outils d'entretien, projecteurs, ordinateurs et accessoires) en vue de soutenir le contrôle douanier des SAO et la formation à l'intention des techniciens dans les établissements d'enseignement supérieur;
- d) Réalisation d'une exposition virtuelle visant à promouvoir les technologies de refroidissement écologique à faible PRP, où trois des six présentateurs étaient des

femmes; mise à jour du site Web de l'UNO et sensibilisation à l'élimination des HCFC et aux solutions de remplacement par le biais de la radio et de la télévision.

Mise en oeuvre et suivi des projets

10. L'UNO, sous l'égide du ministère du Développement des infrastructures, des Services publics, des Transports et de l'Aménagement, coordonne les activités, et surveille l'avancement de la mise en œuvre du PGEH aux fins d'établissement de rapports. Au cours de la deuxième tranche, la dépense totale de 3 000 \$US destinée à la coordination et au suivi du projet et à la présentation de rapports a été utilisée pour les frais de personnel.

Niveau de décaissement

11. En mars 2022, sur le montant approuvé de 189 000 \$US, 157 354 \$US ont été décaissés (83 000 \$US pour le PNUE et 74 354 \$US pour l'ONUDI), comme le montre le tableau 2. Le solde, qui s'élève à 31 646 \$US, sera décaissé en 2022 et 2023.

Tableau 2. Rapport financier sur la phase I du PGEH pour la Grenade (\$US)

Agence	Première tranche*		Deuxième tranche		Total	
	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé
PNUE	105 000	74 000	9 000	9 000	114 000	83 000
ONUDI	0	0	75 000	74 354	75 000	74 354
Total	105 000	74 000	84 000	83 354	189 000	157 354
Taux de décaissement (%)	70		99		83	

* Un montant supplémentaire de 31 000 \$US a été décaissé pour gouvernement de la Grenade, mais son versement a été retardé en raison d'une erreur de la banque. L'opération est en cours de traitement.

Plan de mise en œuvre de la troisième et dernière tranche du PGEH

12. Les activités suivantes seront menées entre juin 2022 et décembre 2023 par le PNUE :
- Dernier cycle de consultations publiques concernant la Loi sur les SAO avant de la soumettre à l'approbation du Cabinet; et révision et mise à jour du Code de pratique pour l'utilisation, la manipulation, le stockage et le transport en toute sécurité des frigorigènes (y compris les frigorigènes inflammables) (5 000 \$US);
 - Formation sur le contrôle et la surveillance des importations de SAO à l'intention de 20 agents des douanes; formation sur la préparation de la documentation, l'identification des SAO et la communication des données à l'intention de 15 courtiers en douanes; et formation sur la manipulation, le transport, le stockage et l'élimination en toute sécurité des frigorigènes à l'intention de 15 importateurs (6 000 \$US);
 - Formation sur l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP à l'intention de 20 techniciens, y compris l'utilisation d'outils, les questions de sécurité, l'installation et la recharge, les procédures d'entretien et de maintenance, et la tenue de dossiers (4 000 \$US);
 - Élaboration et diffusion de matériel de sensibilisation visant à promouvoir les solutions de remplacement des HCFC, conformément à la stratégie de communication sur le refroidissement écologique de la Grenade (4 000 \$US);
 - Coordination et suivi du projet aux fins d'établissement de rapports, à un coût total de 2 000 \$US pour le personnel.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport de vérification

13. Le Secrétariat a noté dans le rapport de vérification des divergences entre les données douanières et la consommation déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que la pratique consistant à utiliser les factures de l'importateur plutôt que les données douanières comme base pour la déclaration des données de l'article 7. Le PNUE a expliqué que ces divergences tiennent principalement à des oublis d'enregistrement des données et à une application incorrecte des codes SH aux douanes. Le gouvernement, reconnaissant la nécessité d'améliorer l'exactitude des données, s'est servi des quotas préapprouvés et des rapports des importateurs comme fondement pour la déclaration des données de l'article 7. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE de l'importance du contrôle des importations de HCFC par le service des douanes, qui est une composante essentielle du système d'octroi de licences et de quotas. À l'issue de cette discussion, il a été convenu que le gouvernement prendrait des mesures visant à renforcer la capacité des douanes. Le PNUE a confirmé que l'UNO a entamé des discussions avec le service des douanes au sujet de la coopération au niveau du contrôle des HCFC. La formation des agents des douanes, des courtiers et des importateurs a été planifiée dans le cadre de la troisième tranche de la phase I et de la phase II. On a augmenté le budget réservé à la formation des douaniers dans le cadre de la phase II à l'appui du renforcement du système d'octroi de licences et de quotas et de l'atteinte de l'élimination durable grâce aux contrôles douaniers. Le Secrétariat propose de surveiller, par le biais du rapport périodique annuel du PNUE, le renforcement de la capacité du service des douanes à réduire les divergences de données, et de demander au PNUE de présenter un rapport sur les progrès accomplis lors de la soumission de la deuxième tranche de la phase II.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

14. Le gouvernement de la Grenade a fixé son quota et le niveau maximal autorisé d'importation de HCFC pour 2022 à 0,38 tonne PAO (6,85 t), ce qui est inférieur aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

15. La plupart des activités prévues dans le cadre de la deuxième tranche ont été menées à bien. Une activité de démonstration concernant le remplacement des équipements existants à base de HCFC n'a cependant pas été mise en œuvre; le financement correspondant de 9 000 \$US a été utilisé pour l'organisation d'une formation sur la conception de systèmes de climatisation dans de grandes installations. Le Secrétariat estime que ce changement est justifié, car le gouvernement de la Grenade n'avait pas rempli certaines conditions, énoncées dans la décision 84/84, qui étaient requises pour mettre en œuvre l'activité de démonstration prévue.

16. En ce qui concerne le contrôle des importations d'équipements à base de HCFC, le gouvernement a indiqué qu'il n'y a pas eu de telles importations depuis 2010, en grande partie grâce aux activités de sensibilisation menées au titre du PGEH et à la promotion de technologies à faible PRP et à haut rendement énergétique en remplacement des HCFC, en vue de créer un environnement propice à l'élimination des HCFC. En outre, les importateurs ont adopté des initiatives visant à ne pas importer d'équipement à base de HCFC. Le gouvernement envisagera d'interdire l'importation de ce type d'équipement au cours de la phase II.

Achèvement de la phase I

17. La troisième tranche de la phase I du PGEH était prévue pour 2020 mais a été retardée en raison de la COVID-19 et d'un changement de gouvernement. Lors de la 88^e réunion, le gouvernement de la Grenade a présenté une demande de report de la date d'achèvement de la phase I au 31 décembre 2023. Par la suite, le Comité exécutif a notamment autorisé le pays, à titre exceptionnel, à poursuivre la mise en œuvre des activités en suspens liées à la phase I et a demandé qu'un plan de mise en œuvre révisé soit présenté, comprenant, le cas échéant, des demandes pour les tranches restantes de la phase I (décision 88/29). Compte tenu des retards dans la soumission de la troisième tranche, la prorogation de l'Accord au titre de la phase I jusqu'à la date demandée permettrait au pays d'achever les activités restantes telles que contenues dans le plan de mise en œuvre.

Mise en oeuvre de la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes³

18. Conformément à la politique du Fonds multilatéral, le gouvernement de la Grenade, le PNUE et l'ONUDI intégreront la question de l'égalité des sexes dans tous les aspects de la mise en œuvre du PGEH. Au cours de la deuxième tranche, trois femmes ont fait des présentations lors de la tournée sur les technologies vertes. Le gouvernement s'efforcera, par l'intermédiaire de l'UNO, d'autonomiser les femmes et de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération par le biais de programmes de formation, de conseils et d'autres moyens.

Viabilité de l'élimination des HCFC

19. Le gouvernement de la Grenade a mis en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas destiné à contrôler et surveiller les importations de HCFC dans le pays; il sera renforcé par une activité de formation du personnel des douanes au cours de la troisième tranche et la mise en place d'un système de licences électronique lors de la phase II. La Grenade a mis en place un système de certification volontaire à l'intention des techniciens et a inclus les HFC dans le système de licence pour contrôler leurs importations et exportations. Des équipements et des outils ont été fournis et une formation a été dispensée aux techniciens en entretien pour leur permettre d'adopter des pratiques exemplaires d'entretien et de réduire les émissions de frigorigènes. On a organisé des activités de sensibilisation afin de promouvoir les frigorigènes à faible PRP et les appareils de réfrigération et de climatisation économes en énergie. Ces activités soutiendront l'élimination durable des HCFC.

Conclusion

20. La consommation de HCFC pour 2021 à la Grenade était déjà inférieure de 84 % au niveau de référence et de 66 % à la consommation maximale admissible pour cette année-là. Le pays a mis en place un système d'octroi de licences et de quotas pour l'importation et l'exportation de HCFC, et une activité de formation continue des agents des douanes renforcera l'application du système. Le gouvernement de la Grenade a reconnu la nécessité de renforcer encore plus les capacités du service des douanes, et la formation des agents des douanes est prévue pendant la troisième tranche. On a mis en œuvre la formation et la certification des techniciens en vue d'assurer le renforcement des capacités à long terme. Des outils et des équipements ont été fournis de manière à favoriser les bonnes pratiques et à réduire la demande de HCFC. Le taux de décaissement a atteint 83 %.

³ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long des cycles des projets.

RECOMMANDATION

21. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif :

- a) Prenne note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Grenade;
- b) Approuve, à titre exceptionnel, le report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour la Grenade au 31 décembre 2023, compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre des activités d'élimination, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée.

22. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation générale de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Grenade et du plan de mise en œuvre de la tranche 2022-2023 correspondant, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que :

- a) Le Secrétariat suivra, par le biais du rapport périodique annuel du PNUE, le renforcement de la capacité du service des douanes à réduire les divergences entre les données;
- b) Le PNUE fournira un rapport sur les progrès accomplis sur le plan du renforcement des capacités du service des douanes à atténuer les divergences entre les données lors de la soumission de la deuxième tranche de la phase II du PGEH.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	21 000	2 730	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Grenade

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2021	0,13 (tonnes PAO)
---	-----------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,13				0,13

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	0,83	Point de départ des réductions globales durables :	0,58
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,20	Restante :	0,38

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,20	0,0	0,0	0,20
	Financement (\$US)	100 000	0	0	100 000

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		0,54	0,54	0,27	0,27	0,27	0,27	0,00	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		0,38	0,38	0,19	0,19	0,19	0,19	0,00	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	111 000	0	39 700	0	51 400	0	24 400	226 500
		Coûts d'appui	14 430	0	5 161	0	6 682	0	3 172	29 445
	ONUDI	Coûts de projet	61 000	0	12 300	0	60 500	0	17 200	151 000
		Coûts d'appui	5 490	0	1 107	0	5 445	0	1 548	13 590
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		172 000	0	52 000	0	111 900	0	41 600	377 500	
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)		19 920	0	6 268	0	12 127	0	4 720	43 035	
Financement total demandé en principe (\$US)		191 920	0	58 268	0	124 027	0	46 320	420 535	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche		
Agence d'exécution	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	111 000	14 430
ONUDI	61 000	5 490
Total	172 000	19 920

Recommandation du Secrétariat	Approbation générale
--------------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

23. Au nom du gouvernement de la Grenade, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 419 515 \$US, comprenant 201 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 26 130 \$US pour le PNUE et 176 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 885 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.⁴ La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

24. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de cette réunion s'élève à 192 150 \$US, dont 89 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 635 \$US pour le PNUE, et 83 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 515 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

25. La phase I du PGEH pour la Grenade a été initialement approuvée lors de la 62^e réunion⁵ et révisée lors de la 77^e réunion⁶ en vue d'éliminer 0,20 tonne PAO de HCFC utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et d'atteindre la réduction de 54 % par rapport au niveau de référence et de 35 % par rapport au point de départ pour les réductions globales de la consommation d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$U, plus les coûts d'appui d'agence. Un aperçu de la mise en œuvre de la phase I, y compris l'analyse de la consommation de HCFC, les rapports périodiques et financiers sur la mise en œuvre, et la demande de financement de la troisième et dernière tranche soumise à la réunion actuelle, est disponible aux paragraphes 1 à 22 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

26. Après déduction de 0,20 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement au titre de la phase II s'élève à 0,38 tonne PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

27. Le secteur (officiel) de l'entretien compte environ 200 techniciens et 20 ateliers qui utilisent du HCFC-22 pour entretenir l'équipement de réfrigération à usage commercial et les climatiseurs à usage domestique et commercial, comme le montre le tableau 3. D'après les données du programme de pays communiquées en 2020, le HCFC-22 représente 18 % des frigorigènes employés dans le secteur de l'entretien, le reste étant principalement des HFC et des mélanges de HFC, notamment le HFC-134a (33 %), le R-410A (32 %), le R-404A (16 %) et divers autres frigorigènes (1 %).

⁴ Selon la lettre du 24 février 2022 adressée au Secrétariat par le ministère des Finances, du Développement économique, du Développement physique, des Services publics et de l'énergie de la Grenade.

⁵ Decision 62/43 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/33

⁶ Annexe XXV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76

Tableau 3. Demande estimative de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation à la Grenade

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Stock d'équipement (unités)	Charge moyenne (kg)	Banque de HCFC (tm)	Recharge estimative de la banque pendant l'entretien (%)	Besoin annuel en entretien (tm)
Climatiseurs bibloc	5 800	1,50	8,70	15	1,31
Climatiseurs à usage commercial	80	28,00	2,24	30	0,67
Équipement de réfrigération à usage commercial	90	14,00	1,26	20	0,25
Total	5 970		12,20		2,23

Stratégie d'élimination au titre de la phase II du PGEH

28. La phase II du PGEH misera sur le renforcement des politiques et de la législation visant le contrôle des importations de HCFC, sur la mise en œuvre d'instruments juridiques à l'appui de la viabilité de l'élimination et d'une transition sûre vers des technologies de remplacement, sur le soutien au renforcement des capacités des techniciens et des agents des douanes, sur le renforcement du système de certification des techniciens, et la sur la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

29. La phase II propose les activités suivantes :

Élaboration de politiques, de règlements et de normes

- a) Mise en œuvre de la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO); interdiction d'importer des équipements à base de HCFC (neufs et d'occasion) d'ici au 1^{er} janvier 2024; mise en place d'un système de licences électronique; mise en place d'un régime fiscal conçu pour promouvoir les équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant avec des énergies renouvelables, efficaces sur le plan énergétique et utilisant des frigorigènes dont le PRP est inférieur à 150; réviser, mettre à jour et adopter des normes pertinentes dans le secteur de l'entretien, le cas échéant; revoir et mettre à jour la Loi sur les marchés publics, afin d'y inclure un volet sur les achats écologiques (PNUE) (18 000 \$US);
- b) Formation sur la surveillance et le contrôle du commerce des SAO à l'intention de 10 instructeurs et de 60 agents des douanes; sur la reconnaissance des SAO, la communication des données et l'utilisation des codes du système harmonisé (SH) à l'intention de 12 courtiers en douanes; et sur la manipulation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des frigorigènes à l'intention de 10 importateurs (PNUE) (12 000 \$US);

Activités de formation et de renforcement des capacités pour le secteur de l'entretien

- c) Actualisation des programmes d'études des établissements de formation supérieure; formation sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'utilisation de frigorigènes de remplacement à faible PRP à l'intention de 150 techniciens; octroi de bourses à deux étudiantes pour leur permettre de suivre le programme de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) dans des établissements de formation supérieure (PNUE) (30 000 \$US);

- d) Formation sur la conception de systèmes de CVC à l'intention de 15 techniciens, architectes et ingénieurs (ONUDI) (29 500 \$US);
- e) Renforcement du système national de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, par des programmes de formation dispensée en collaboration avec l'Agence nationale de formation et le collège T.A. Marry Show Community, et la remise de certificats aux techniciens en réfrigération et climatisation à partir d'une évaluation des compétences (PNUE) (6 000 \$US);
- f) Fourniture d'équipements aux établissements de formation et techniciens en entretien (y compris des détecteurs de fuites, des lunettes de protection, des tuyaux de drainage d'hydrocarbures (HC), des pompes à vide et des bouteilles de récupération); et sélection et fourniture d'équipement pour un centre de récupération et de régénération des frigorigènes (y compris une unité de récupération, une balance, une unité de récupération et des bouteilles, et un équipement d'essai simple) (ONUDI) (147 000 \$US);

Activités de sensibilisation et de diffusion de l'information

- g) Mise en œuvre d'une stratégie de communication sur le refroidissement écologique en vue de promouvoir les produits de réfrigération et de climatisation à faible PRP et à haut rendement énergétique par le biais d'annonces de service public, d'un séminaire technique annuel et d'une exposition à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation; organisation de tournées technologiques; élaboration et diffusion de matériel de sensibilisation; mise en réseau avec d'autres États membres et mise en évidence du travail des femmes dans l'élimination des HCFC (PNUE) (85 000 \$US);

Intégration de l'égalité des sexes

- h) Octroi de bourses d'études à deux étudiantes pour qu'elles suivent un programme de CVC de niveau universitaire; conception et organisation d'une activité de formation sur l'égalité des sexes; et mise en évidence du travail des femmes dans le secteur des systèmes de CVC (PNUE) (19 000 \$US).

Suivi du projet

30. Le système mis en place au cours de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II, dans le cadre de laquelle l'unité nationale d'ozone et le PNUE surveilleront les activités, rendront compte des progrès accomplis et collaboreront avec les parties prenantes en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 31 000 \$US, qui seront utilisés pour le personnel et un consultant (16 000 \$US), les déplacements à l'intérieur du pays (5 000 \$US), les réunions et ateliers (7 000 \$US), et divers autres coûts (3 000 \$US).

Politique sur l'intégration de l'égalité des sexes⁷

31. La phase II du PGEH à la Grenade sera mise en œuvre tout en favorisant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Des bourses d'études et des occasions de formation seront créées pour les techniciennes, et des activités de sensibilisation, telles que des publications, des émissions de radio et de télévision, des panneaux d'affichage et des publicités dans les transports publics, sont prévues pour mettre en valeur le travail des femmes dans le secteur des systèmes de CVC. On recueillera des données ventilées par sexe et des

⁷ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long des cycles des projets

renseignements qualitatifs en vue d'analyser et de suivre les aspects relatifs à l'égalité des sexes, et un recrutement équilibré du personnel est prévu pour le projet.

Coût total de la phase II du PGEH

32. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Grenade a été estimé à 377 500 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), tel que soumis à l'origine, pour atteindre une réduction de 67,5 % par rapport au niveau de référence des HCFC d'ici 2025, et une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont présentées dans le tableau 4.

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour la Grenade, tel que soumis initialement

Activité	Agence	Coût (\$US)
Élaboration de politiques, de règlements et de normes	PNUE	18 000
Formation de 70 agents des douanes, de 12 courtiers et de 10 importateurs.	PNUE	12 000
Mise à jour des programmes de formation; formation de 150 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et sur l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation avec des solutions de remplacement; octroi de bourses à quatre instructeurs et huit étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur.	PNUE	30 000
Formation de 15 techniciens, architectes et ingénieurs sur la conception de systèmes de CVC dans de grandes installations.	ONUDI	29 500
Renforcement du système national de certification des techniciens en réfrigération et climatisation	PNUE	6 000
Fourniture d'outils et d'équipements aux établissements de formation et création d'un centre de récupération et de régénération des frigorigènes.	ONUDI	147 000
Activités de sensibilisation et de diffusion de l'information	PNUE	85 000
Activités d'intégration de l'égalité des sexes	PNUE	19 000
Suivi du projet et rapports	PNUE	31 000
Total		377 500

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

33. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 173 000 \$US (tel que soumis à l'origine), qui sera mise en œuvre entre juillet 2022 et décembre 2024, comportera les activités suivantes :

Élaboration et renforcement des politiques et des règlements

- a) Organisation de consultations publiques et finalisation de la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2023; interdiction des importations d'équipement à base de HCFC (neufs et d'occasion) d'ici le 1^{er} janvier 2024; instauration d'un régime fiscal visant à promouvoir l'équipement de réfrigération et de climatisation fonctionnant à l'aide d'énergies renouvelables, efficaces sur le plan énergétique et utilisant des frigorigènes dont le PRP est inférieur à 150; révision, mise à jour et adoption de normes pertinentes dans le secteur de l'entretien, selon les besoins; révision et mise à jour de la Loi sur les marchés publics, afin d'y inclure un volet Achats écologiques (PNUE) (9 000 \$US);
- b) Formation sur la surveillance et le contrôle du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone à l'intention de 10 instructeurs et de 60 agents des douanes; formation sur l'identification des substances appauvrissant la couche d'ozone, la communication des données et l'utilisation des codes SH à l'intention de 12 courtiers en douanes; et

formation sur la manipulation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des frigorigènes à l'intention de 12 courtiers en douanes (PNUE) (4 500 \$US);

Activités de formation et renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien

- c) Mise à jour des programmes d'études des établissements de formation supérieure; formation et recyclage sur les pratiques exemplaires d'entretien à l'intention de 100 techniciens; et octroi de bourses à 10 étudiants pour leur permettre de suivre des programmes de CVC au sein d'établissement de formation supérieure (PNUE) (8 000 \$US);
- d) Formation sur l'utilisation de frigorigènes de remplacement à faible PRP à l'intention de 50 techniciens et sur la conception de systèmes de CVC (ONUDI) à l'intention de 15 techniciens, architectes et ingénieurs (12 500 \$US);
- e) Renforcement du système national de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, et mise en place d'un programme de certification en collaboration avec des établissements de formation supérieure et d'autres parties prenantes (PNUE) (6 000 \$US);
- f) Fourniture d'équipement aux techniciens en entretien et aux laboratoires des établissements de formation (y compris des détecteurs de fuites, des lunettes de protection, des tuyaux de vidange à HC, des pompes à vide et des bouteilles de récupération), et création et fourniture d'équipement pour un centre de récupération et de régénération des frigorigènes (ONUDI) (71 000 \$US);

Sensibilisation et diffusion de l'information

- g) Mise en œuvre d'une stratégie de communication sur le refroidissement écologique en vue de promouvoir les produits de refroidissement et climatisation à faible PRP et à faible consommation d'énergie en plaçant des annonces de service public, en organisant des séminaires techniques, des expositions et des tournées technologiques, en concevant et en diffusant du matériel de sensibilisation, en établissant des réseaux avec d'autres États membres et en mettant en évidence le travail des femmes dans les activités d'élimination des HCFC (PNUE) (48 000 \$US);

Intégration de l'égalité des sexes

- h) Octroi d'une bourse d'études universitaires à une étudiante dans un programme sur les systèmes de CVC; préparation et organisation d'une formation sur l'intégration de la question de l'égalité des sexes dans le secteur de l'entretien; et mise en évidence du travail des femmes dans le secteur des systèmes de CVC par le biais de divers médias (PNUE) (5 000 \$US);

Suivi du projet aux fins d'établissement de rapports

- i) Exécution des activités menées au titre du PGEH, suivi des progrès, évaluation des formations et des séminaires, établissement de rapports sur les réalisations et aide à la vérification de la consommation, pour un coût total de 9 000 \$US, y compris les frais de personnel (4 000 \$US), les déplacements (2 500 \$US), les réunions et les ateliers (1 500 \$US) et divers autres frais (1 000 \$US) (PNUE).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

34. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière des progrès accomplis lors de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2022-2024 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

35. Le gouvernement de la Grenade propose d'atteindre l'objectif de réduction de 100 % par rapport à sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC au cours de la période allant de 2030 à 2040 à un niveau compatible avec l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁸ Le gouvernement s'engage en outre à continuer d'appliquer son système d'octroi de licences en vue de contrôler les niveaux d'importation et les utilisations de HCFC pendant cette période, conformément aux conditions fixées par le Protocole de Montréal.

36. Le Secrétariat a noté l'initiative prise par les importateurs de ne pas importer d'équipement à base de HCFC depuis 2010, et la faible consommation dans le pays, et a demandé si un reliquat pour l'entretien était nécessaire après 2030. Le PNUE a expliqué que, bien que le gouvernement ait l'intention d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030, on s'attendait à ce qu'une petite quantité d'équipement de réfrigération et de climatisation, très probablement dans le volet commercial, soit encore en service après 2030 et ait besoin de HCFC pour l'entretien.

37. Conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Grenade a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle de HCFC attendue dans le pays pour la période 2030-2040.

Problèmes techniques et liés aux coûts

38. En ce qui concerne le système de certification des techniciens qui a été mis en place lors de la phase I, le PNUE a expliqué qu'il n'était pas encore contraignant. La loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en cours d'élaboration prévoit un système de certification obligatoire des techniciens en stipulant que seuls les techniciens certifiés peuvent se charger de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de la vente de frigorigènes. L'application de la certification des techniciens sera entamée pendant la phase II.

39. La phase II prévoit la création d'un centre de récupération et de régénération des frigorigènes. Le Secrétariat a noté que la consommation de HCFC à la Grenade n'a été que de 0,13 tonne PAO en 2021 et s'est demandé si des quantités suffisantes de HCFC-22 pouvaient être récupérées pour la régénération. Le PNUE a expliqué que la Grenade encourageait la récupération et le recyclage des frigorigènes depuis 2010. Les quantités cumulées de frigorigènes inutilisables récupérées jusqu'à présent sont estimées à 16,20 tm et sont actuellement stockées dans des bouteilles. Ces frigorigènes récupérés sont devenus un danger, et leur quantité devrait augmenter. Le centre de régénération est censé les traiter et les réutiliser

⁸ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la valeur de référence.

comme ressources, au bénéfice de l'environnement. Un modèle commercial pour l'exploitation du centre de régénération sera présenté lors de la soumission de la deuxième tranche.

40. On s'est penché sur la poursuite du renforcement des capacités du service des douanes à répondre aux recommandations du rapport de vérification. Le budget consacré à la formation sur les douanes a été augmenté, afin de soutenir le renforcement du système d'octroi de licences et de quotas et de parvenir à une élimination durable grâce au contrôle douanier. Des activités d'intégration de l'égalité des sexes ont été ajoutées dans les volets Formation et Sensibilisation. Le financement et la répartition des tranches entre les agences ont été ajustés et la dernière tranche a été déplacée de 2029 à 2030, conformément à la décision 62/17. Les coûts et activités ajustés pour la phase II du PGEH sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 5. Coût total de la phase II du PGEH pour la Grenade, après rajustement

Activité	Agence	Coût (\$US)
Élaboration de politiques, de règlements et de normes	PNUE	18 000
Formation de 100 agents des douanes et de 12 courtiers, et formation annuelle de 10 importateurs.	PNUE	41 800
Révision du programme d'études sur les systèmes de CVC dans les établissements d'enseignement supérieur	PNUE	10 000
Formation et recyclage de 200 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes de remplacement; octroi de bourses à deux étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur.	PNUE	28 900
Formation de 15 techniciens, architectes et ingénieurs sur la conception de systèmes de CVC dans de grandes installations.	PNUE	12 000
Renforcement du système national de certification des techniciens en réfrigération et climatisation	PNUE	10 000
Fourniture d'outils et d'équipements aux établissements de formation et création d'un centre de récupération et de régénération des frigorigènes.	ONUDI	151 000
Activités de sensibilisation et de diffusion de l'information	PNUE	74 000
Suivi du projet et rapports	PNUE	31 800
Total		377 500

41. Les activités et les coûts de la première tranche ont été adaptés en conséquence, comme le montre le tableau 6.

Tableau 6. Sommaire des activités et des coûts de la première tranche, après rajustement

Activité	Agence	Coût (\$US)
Élaboration de politiques, de règlements et de normes	PNUE	9 000
Formation de 54 agents des douanes et de 12 courtiers, et formation annuelle de 10 importateurs	PNUE	23 200
Révision du programme d'études sur les systèmes de CVC dans les établissements d'enseignement supérieur	PNUE	3 000
Formation et recyclage de 100 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes de remplacement; octroi de bourses à deux étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur.	PNUE	13 800
Formation de 15 techniciens, architectes et ingénieurs sur la conception de systèmes de CVC dans de grandes installations.	PNUE	12 000
Renforcement du système national de certification des techniciens en réfrigération et climatisation	PNUE	10,000
Fourniture d'outils et d'équipements aux établissements de formation et création d'un centre de récupération et de régénération des frigorigènes	ONUDI	61 000
Activités de sensibilisation et de diffusion de l'information	PNUE	31 000
Suivi du projet et rapports	PNUE	9 000
Total		172 000

Viabilités des activités proposées dans le cadre de la phase II

42. Le gouvernement a pris en compte la viabilité des activités prévues pendant la phase II du PGEH. Les questions relatives à l'ozone ont été intégrées dans la formation courante des nouveaux agents des douanes, afin d'assurer la durabilité à long terme. Des outils et des équipements ont été fournis aux établissements de formation en vue de faciliter la formation et la certification des techniciens. La création de deux centres de régénération permettra de récupérer et de régénérer les frigorigènes dans le but d'assurer leur réutilisation et la réduction continue des émissions. La poursuite du renforcement des capacités douanières durant la phase II permettra d'améliorer le contrôle des importations de HCFC afin d'assurer l'élimination durable de ces substances.

Coût total du projet

43. Le financement total du projet pour la phase II du PGEH pour la Grenade a été rajusté, conformément à la décision 77/51 a) v).⁹ Le financement total admissible pour parvenir à une élimination complète des HCFC en tant que pays à faible volume de consommation serait de 587 500 \$US, en se fondant sur la décision 74/50 c) xii). Après déduction de 45 500 \$US en vertu de la décision 77/51 a) v), le financement total admissible pour la phase II s'élève à 377 500 \$US.

Incidence sur le climat

44. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, y compris un meilleur confinement des frigorigènes grâce à des activités de formation et à la fourniture d'équipement, réduiront la quantité de HCFC 22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'impact sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par la Grenade, y compris ses efforts visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération, la réutilisation et la régénération des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de diminuer l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui se traduira par des avantages pour le climat.

Cofinancement

45. Le gouvernement de la Grenade continuera à explorer les possibilités de cofinancement pour la diffusion des politiques, la sensibilisation, l'intégration de l'égalité des sexes et les activités de formation pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral 2022-2024

46. Le PNUE et l'ONUDI demandent 377 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Grenade. Le montant total demandé de 194 971 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour la période 2022-2024, est supérieur de 94 971 \$US au montant prévu dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

47. Le projet d'Accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

⁹ The Executive Committee noted that the revised funding level for stage I of the HPMP for Grenada was US \$164,500, plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii), and that the deduction of US \$45,500 would be applied when stage II of the HPMP was approved.

RECOMMANDATION

48. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Grenade pour la période 2022-2030, afin de parvenir à l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 420 535 \$US, comprenant 226 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 445 \$US pour le PNUE, et 151 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 590 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera procuré pour l'élimination des HCFC;
- b) Noter l'engagement du gouvernement de la Grenade :
 - i) À réduire la consommation de HCFC de 77 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés au titre du reliquat pour l'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du protocole de Montréal;
 - ii) À interdire l'importation d'équipement à base de HCFC (neuf et d'occasion) d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- c) Déduire 0,38 tonne PAO de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Grenade présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à la Grenade pour la période 2030-2040;
- f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Grenade, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 191.920 \$US, comprenant 111 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 430 \$US pour le PNUE, et 61 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 490 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENAD E ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023 2024	2025	2026	2027	2028 2029	2030	TOTAL
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0.54	0.54	0.27	0.27	0.27	0.27	0.00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0.38	0.38	0.19	0.19	0.19	0.19	0.00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	111,000	0	39,700	0	51,400	0	24,400	226,500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14,430	0	5,161	0	6,682	0	3,172	29,445
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	61,000	0	12,300	0	60,500	0	17,200	151,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5,490	0	1,107	0	5,445	0	1,548	13,590
3.1	Total du financement convenu (\$US)	172,000	0	52,000	0	111,900	0	41,600	377,500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19,920	0	6,268	0	12,127	0	4,720	43,035
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	191,920	0	58,268	0	124,027	0	46,320	420,535
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport

doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), qui relève de la Division de l'énergie, sous l'autorité du ministère des Finances, du Développement économique, du Développement physique, des Services publics et de l'Énergie, est responsable de l'exécution courante des activités menées au titre du projet.

2. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO applique les procédures de supervision et de présentation de rapports établies par le ministère. Le responsable de l'UNO, l'administrateur national de l'ozone,

(ANO), transmet des rapports mensuels sur la mise en œuvre du PGEH au chef de la Division de l'énergie, qui supervise directement les activités de l'UNO. En outre, pour la mise en œuvre du plan, l'ANO s'engage dans des consultations et soumet des rapports annuels complets sur la mise en œuvre du plan directement au chef de la division et au secrétaire permanent du ministère.

3. Le suivi de l'exécution du plan est effectué par l'UNO; et la vérification de la consommation et de l'avancement de l'exécution est exécutée par un consultant indépendant engagé par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
